

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DE/2007/04/684 PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 13 AVR. 2007

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Agrément des exploitants d'installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

**Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (G.D.E) à ROGERVILLE
AGREMENT N° PR 76 00033 D**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment les titres I et IV de son livre V,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 43-2,

Le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

Le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11,

L'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

L'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

L'arrêté préfectoral du 22 avril 2005 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (G.D.E) à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage dépollués sur son site situé route des Gabions à ROGERVILLE,

La demande d'agrément, présentée le 29 décembre 2005 et complétée le 15 mai 2006 par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (G.D.E) dont le siège social est situé à La Guerre - BP 5 - 14 540 ROCQUENCOURT en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2007;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 février 2007,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques datée du 1^{er} février 2007,

La transmission du projet d'agrément faite le 16 février 2007,

CONSIDERANT:

Que l'article 9 du décret susvisé du 1^{er} août 2003 prévoit que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs ou démolisseurs, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral,

Que l'arrêté ministériel susvisé du 15 mars 2005 précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un démolisseur,

Que la demande d'agrément présentée le 29 décembre 2005 et complétée le 15 mai 2006 par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (G.D.E) comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de cet arrêté ministériel,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un agrément au titre de démolisseur à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (G.D.E) dans les conditions prévues par l'article 43-2 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

Qu'il convient également de procéder à la mise à jour des prescriptions techniques applicables au site exploité par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (G.D.E) située Route des Gabions à ROGERVILLE, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 15 mars 2005 et dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

ARRETE

Article 1 :

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (G.D.E), située route des Gabions à ROGERVILLE **est agréée sous le numéro PR 76 00033 D** pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **sous réserve du respect, dans un délai de 4 mois** après cette notification, des **articles VIII.5 et IX.3** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2005. L'exploitant transmettra dans ce délai les justificatifs de mise en conformité correspondants à l'inspection des installations classées.

Article 2.

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (G.D.E) est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2005 est modifié de la façon suivante :

- ❖ **La surface dédiée au stockage des métaux passe de 6000 m² à 6350 m² et la rubrique n° 286 du tableau est modifiée de la façon suivante :**

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques sur site	Régime s'appliquant
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage... <i>La surface utilisée étant supérieure à 50 m²</i>	Surface dédiée au stockage de métaux : 6 350 m²	A

- ❖ A l'article **III.3 Déchets autorisés**, le tableau codifiant les déchets autorisés à être réceptionnés sur le site, figurant à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, est modifié de la façon suivante :

-
- Est **supprimée** la ligne :
- " code 16.01.06. Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux "
- qui est remplacée par la ligne suivante:
- " **code 16.01.04* Véhicules hors d'usage contenant des liquides dangereux**"

- ❖ Au chapitre **VII RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS** :

Les articles VII.3, VII.4 sont remplacés par les articles suivants :

VII.3 Transport et transvasement

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En application du principe de proximité, l'exploitant doit limiter le transport des déchets en distance et en volume

VII.4 Elimination des déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'exploitant tient à jour un **registre chronologique** de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactif.

L'exploitant est tenu de faire une **déclaration annuelle** à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret 2005-635.

Chaque lot de déchets classés comme dangereux selon le décret 2002-540 de 18 avril 2002 expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un **bordereau de suivi de déchet dangereux** (CERFA 12571*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635.

❖ Il est ajouté l'article suivant :

- **VII.7: Traitement d'autres déchets**

- **Les piles et accumulateurs usagés** doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

- **Les pneumatiques usagés**

Les pneumatiques usagés doivent être entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt doit être à plus de 10 mètres de tout bâtiment.

Les pneumatiques usagés doivent être remis:

a) conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 :

- soit à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination)
- soit aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage

b) conformément aux dispositions du 2° du cahier des charges ci-joint :

- à un broyeur si ce dernier met en œuvre un traitement qui assure un niveau équivalent de protection de l'environnement.

- **Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)** figurant à l'annexe I du décret 2005-829 du 20 juillet 2005 doivent être éliminés dans une filière spécifique conformément aux dispositions des articles 18, 19 et 20 du décret susvisé.

Article 4 Cas particulier des stations amovibles de dépollution

La dépollution des véhicules est effectuée à l'aide d'une station amovible spécialement conçue à cet effet. Cette station amovible sera stationnée sur une aire étanche dédiée

située à proximité de l'aire de stationnement des véhicules en attente de dépollution. Cette aire est conçue pour que tout écoulement accidentel soit dirigé vers un déboureur déshuileur.

Le nombre maximal de véhicules en attente de dépollution pouvant être entreposé sur le site est de 50.

Une surface spécifique de 350 m² est dédiée pour l'attente de ces 50 véhicules

Le nombre maximal de véhicules traités par mois est de 100.

L'ensemble des liquides polluants extraits des véhicules est entreposé et traité conformément à la réglementation.

Le contrôle annuel de conformité réalisé par un organisme tiers accrédité doit être effectué en présence de la station amovible sur le site.

Lors de ce contrôle l'exploitant mettra à disposition de l'organisme tiers les informations suivantes qui figureront dans son rapport:

- dates de présence effective de la station amovible de dépollution sur le site
- liste des véhicules directement admis sans traitement préalable dans l'installation et pour chacun des véhicules admis:
 - la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction,
 - la date de leur dépollution,
 - ainsi que la date d'émission du certificat de destruction.

Article 5

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

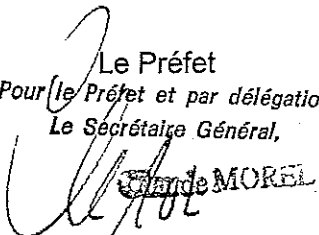
Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune de ROGERVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROGERVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

ROUEN le :

LE PRÉFET,

pour le Préfet et par délégation

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 76 00033 D Le Secrétaire Général,

DU 13 AVR. 2007

Claude MOREL

1° Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2° Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3° Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

6°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.